

## **STATUTS**

Ethio-Swiss Association for Development (ESAD)  
(Ethio-Suisse Association pour le développement (ESAD))  
(Aethiopien-Schweiz Verein für Entwicklung (ASVE))

### **Nom et siège**

#### **Article 1**

Sous le nom Ethio-Swiss Association for Development (ESAD)  
(Ethio-Suisse Association pour le développement (ESAD))  
(Aethiopien-Schweiz Verein für Entwicklung (ASVE)) est constituée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Fribourg, Suisse.

### **Buts**

#### **Article 2**

L'association poursuit les buts suivants:

- a. Promouvoir la scolarité et la formation des enfants et des jeunes en Ethiopie;
- b. Promouvoir l'accès à l'eau potable en milieux rurales et semis urbains en Ethiopie;
- c. Promouvoir des projets créateurs d'emplois et générateurs de revenus de ménage en Ethiopie;
- d. Promouvoir des projets innovants dans le domaine du développement durable et de tourisme rurale en Ethiopie.

### **Ressources**

#### **Article 3**

<sup>1</sup> Les ressources de l'association proviennent:

- a. de dons et legs;
- b. du parrainage;
- c. de subventions publiques et privées;
- d. des cotisations versées par les membres;
- e. de toute autre ressource autorisée par la loi.

<sup>2</sup> Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **Membres**

#### **Article 4**

<sup>1</sup> Est admis comme membre avec droit de vote toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'Association.

<sup>2</sup> Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité préavise les demandes d'admission des nouveaux membres à l'intention de l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

#### **Article 5**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd:

- a. par décès;
- b. par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité;
- c. par l'exclusion prononcée par le comité;
- d. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **Article 6**

<sup>1</sup> Un membre peut être exclu de l'Association à tout moment et sans indication de motifs par décision du comité.

<sup>2</sup> Le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

## **Organes de l'Association**

### **Article 7**

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. la direction opérationnelle;
- d. l'organe de vérification des comptes.

## **L'assemblée générale**

### **Article 8**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association.

<sup>2</sup> Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou du cinquième des membres.

<sup>3</sup> L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Elle est présidée par le/la président-e du comité.

<sup>4</sup> Les membres sont convoqués par écrit au moins 10 jours avant la date fixée de l'assemblée générale par le comité. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

### **Article 9**

<sup>1</sup> Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a. accepter les nouveaux membres;
- b. nommer et révoquer les membres du comité;
- c. nommer et révoquer l'organe de vérification des comptes
- d. approuver le budget et les comptes annuels;
- e. approuver le rapport de l'organe de vérification des comptes;
- f. fixer le montant de la cotisation annuelle;
- g. statuer sur les recours interjetés en vertu de l'art. 6 al. 2;

- h. adopter le règlement concernant la direction opérationnelle;
- i. modifier les statuts;
- j. prononcer la dissolution de l'Association.

<sup>2</sup> L'assemblée générale assume toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

### **Article 10**

<sup>1</sup> Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.

<sup>3</sup> Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents, elles ont lieu au scrutin secret.

### **Le comité**

#### **Article 11**

<sup>1</sup> Le comité représente l'association auprès des tiers. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes.

<sup>2</sup> Font partie du comité au minimum 3 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

<sup>3</sup> Le comité se constitue lui-même. Il nomme la présidence et le caissier/la caissière.

<sup>4</sup> Le comité a les compétences suivantes:

- a. il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association;
- b. il élabore le budget de l'Association;
- c. il veille à l'application des statuts et administre les biens de l'association;
- d. il préavise et transmet les demandes d'admission des nouveaux membres à l'assemblée générale;
- e. il prend acte des démissions et prononce l'exclusion d'un membre;
- f. il engage la direction opérationnelle et fixe le cahier des charges;
- g. il fait le lien entre l'assemblée générale et la direction opérationnelle;
- h. il adopte des règlements pour assurer son fonctionnement;
- i. il convoque l'assemblée générale ordinaire et fixe l'ordre du jour.

<sup>5</sup> Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **La direction opérationnelle**

#### **Article 12**

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice représente l'Association auprès des autorités et des tiers. Il ou

elle s'occupe de la gestion des affaires courantes.

<sup>2</sup> Ses compétences et sa rémunération doivent être prévues dans un cahier des charges adopté par le comité.

<sup>3</sup> Il ou elle n'est pas membre du comité.

## **L'organe de vérification des comptes**

### **Article 13**

<sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes vérifie annuellement les comptes et établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'organe de vérification des comptes est nommé par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes doit être indépendant; il ne peut en particulier ni appartenir au comité ou à la direction opérationnelle, ni être employé par l'association.

<sup>4</sup> La vérification des comptes peut être attribuée à deux vérificateurs des comptes issus de l'assemblée générale ou à une institution professionnelle.

## **Signature**

### **Article 14**

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité. La signature individuelle du directeur ou de la directrice engage l'Association pour la gestion des affaires courantes.

## **Responsabilité**

### **Article 15**

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Modifications des statuts**

### **Article 16**

Une révision des statuts, partielle ou totale, peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

## **Dissolution**

### **Article 17**

<sup>1</sup> La dissolution de l'Association est proposée à l'assemblée générale à la demande du comité ou d'un cinquième des membres. La dissolution est décidée à la majorité des membres de l'Association. A cet effet, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, la fortune de l'association sera distribuée à *un organisme suisse exonéré* et poursuivant le même but.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 janvier 2016.

Elias Moussa

Daniel Nyffeler

Le président du comité

membre du comité